

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

**ABONNEMENT.**  
Un Mois, 5 Francs.  
Trois Mois, 13 Francs.  
Six Mois, 25 Francs.  
L'année, 48 Francs

**FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.**

**BUREAUX:**

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

Les lettres doivent être affranchies.

### ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

En toute autre circonstance, la séance d'aujourd'hui n'aurait offert qu'un fort médiocre intérêt. La question de savoir si l'on maintiendrait l'état de dissolution des gardes nationales de Lyon, de la Croix-Rousse, de Vaise et de La Guillotière, n'était pas de nature à susciter de graves et véhémentes discussions. L'Assemblée s'était déjà nettement prononcée par deux fois, lors de la première et de la seconde délibération; l'ancien ministre de l'intérieur, M. Dufaure, s'était, quelques jours avant de quitter le pouvoir, exprimé sur un sujet presque identique, le maintien de l'état de siège dans la 6<sup>e</sup> division militaire, avec une fermeté et une éloquence qui avaient fait, si l'on s'en souvient, la plus vive impression. L'opinion de la majorité n'était douteuse pour personne; il ne restait plus rien à dire aux partisans de la réorganisation immédiate; les orateurs de la gauche n'avaient à produire aucun argument nouveau, eux qui, pourtant, ne se trouvent jamais à court, comme l'on sait. Mais la Montagne s'était bien promis de ne pas laisser passer cette occasion de mettre en cause le cabinet issu de la dernière crise ministérielle. On voulait forcer M. Ferdinand Barrot à s'expliquer; on se proposait de l'amener, par voie d'allusion ou même d'interrogation directe, à dévoiler les motifs du brusque changement de personnes qui s'est opéré dans le Gouvernement; on continuait, enfin, à jouer, sous le ministère nouveau, cette éternelle partie des oppositions systématiques, qui consiste à semer la division, à attiser les passions, à augmenter les embarras, à tendre encore les situations déjà tendues, à tout tenter, en un mot, pour ébranler et déconsidérer les hommes, et pour troubler l'accord des pouvoirs.

C'est cette disposition où l'on était à l'extrême gauche de profiter de la première question à l'ordre du jour pour mettre le gouvernement sur la sellette, qui a donné au débat une certaine importance. La Montagne feignait de croire que par cela seul que le personnel du ministère était entièrement renouvelé, la politique du gouvernement devait aussi subir une rénovation complète. A l'entendre, il suffisait que M. Dufaure eût déclaré nécessaire le maintien de l'état de dissolution des gardes nationales de Lyon et des communes suburbaines, pour que M. Ferdinand Barrot le considérât comme absolument inutile. M. Chanay semblait ne pas douter que telle ne dut être, en effet, l'opinion de M. Ferdinand Barrot; il soutenait que la nouvelle politique ne pouvait être que le contrepied de la précédente; selon lui, M. Dufaure ayant fait prévaloir une politique de défiance, de compression, d'état de siège, de suspension des journaux et de conseils de guerre en permanence, il fallait que son successeur inaugurât une politique d'abandon et de laisser-aller, qu'il demandât la levée de l'état de siège, au risque des périls qui pourraient s'ensuivre; qu'il désarmât l'autorité; qu'il permit aux journaux de la démagogie de reprendre leurs publications incendiaires; qu'il rouvrit complètement la porte aux agitations factieuses et aux menées de l'anarchie. A ce prix, M. Mathieu (de la Drôme) promettait au ministère le concours de son parti; il mettait à sa disposition l'éloquence de ses orateurs, et lui offrait l'appui de ses votes. « Agissez, criait-il au ministère de sa voix la plus retentissante, agissez vigoureusement, faites des réformes. » Etrangères réformes, en vérité, que celles dont M. Chanay, en invitant le cabinet à désarmer la voie tracée par le cabinet démissionnaire, avait sous-entendu la nomenclature! M. Chanay prétendait qu'en applaudissant au dernier discours de M. Dufaure, la majorité l'avait poussé, sans le savoir, vers la route Tarpeienne; mais vers quel insondable abîme les amis de M. Chanay et Mathieu (de la Drôme) ne pousseraient-ils pas tout Gouvernement qui aurait le malheur de se livrer à eux?

Comme on le pense bien, le nouveau ministère n'a pas répondu à ces avances entremêlées d'ailleurs, dans la bouche de M. Mathieu (de la Drôme), de réflexions, à coup sûr, fort peu bienveillantes. M. le ministre de l'intérieur a franchement déclaré qu'il n'y avait pas de raison pour que le cabinet, dont il était membre, prit le contrepied de l'ancien. Il a même ajouté, en développant les termes dont s'était servi vendredi dernier M. le général d'Hautpoul, que ce nouveau cabinet trouvait dans l'histoire de ses précédents des exemples honorables, des traditions glorieuses, et qu'il était disposé à les suivre. En tout cas, il est des mesures d'ordre public et de sûreté générale qui restent indépendantes de toute modification ministérielle, et qui s'imposent nécessairement à tout gouvernement dont le ferme désir est de sauvegarder la paix. Que le ministre de l'intérieur ait nom M. Dufaure ou M. Ferdinand Barrot, qu'est-ce que cela fait à la situation de Lyon et des communes voisines? Est-ce que les esprits y seront moins agités, parce que le portefeuille aura changé de mains? Est-ce qu'ils seront soumis à de moins déplorables influences? Est-ce que les causes de désordre, qui ont jusqu'à ce jour empêché de lever l'état de siège dans le département du Rhône et dans les départements limitrophes y perdront de leur intensité? M. Ferdinand Barrot l'a dit, en réfutant le singulier optimisme de M. Chanay, l'état de Lyon était moins périlleux, au moment où fut dissoute sa garde nationale, qu'aujourd'hui; l'insurrection de juin 1848 n'y avait amené aucun soulèvement, tandis que, cette année, la journée du 13 juin y a eu un contrecoup territorial. Réorganiser et réarmer présentement les gardes nationales de Lyon, de la Croix-Rousse, etc., ce serait exposer cette grande et industrieuse cité à de nouveaux déchirements; ce serait préparer des armes pour l'émeute; ce serait condamner le Gouvernement à concentrer sur les hauteurs et dans les forts qui dominent la ville des forces de plus en plus considérables; car, selon le mot de M. le général Gêmeau, Lyon, sans garde nationale, peut être maintenu avec dix mille hommes; si l'on renvoie de vingt-cinq mille. C'est ce que sentaient à merveilles les maires de Lyon et des communes environnantes, lorsqu'hier, s'étant abouchés avec M. le ministre de l'intérieur, ils le suppliaient, au nom des intérêts du travail et de la paix, de ne point écouter ceux qui demandaient la réorganisation immédiate.

Tels sont les motifs pour lesquels le nouveau cabinet a cru devoir accepter comme un legs utile des ministères démissionnaires, le maintien de l'état de dissolution des gardes nationales de Lyon, de la Croix-Rousse, de Vaise et de la Guillotière. Assurément, M. Mathieu (de la Drôme) avait raison de dire, en répondant à M. Ferdinand Barrot, que c'était au fond, sinon dans la forme, le même langage que M. Dufaure; mais ce n'est pas nous qui nous en plaindrions. Il est à croire que l'Assemblée ne l'a pas non plus trouvé mauvais; car, après quelques observations de MM. Chaper et de Bussièrre, elle a adopté la loi à une immense majorité.

La dernière partie de la séance a été consacrée à l'examen d'une proposition de M. le général Baraguay-d'Hilliers, tendant à modifier le décret du 19 juillet 1848, relatif à la gratuité de l'admission dans les écoles polytechnique et militaire, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1850. L'honorable général faisait remarquer que cette question de gratuité ne pouvait pas se spécialiser; que, dans la pensée de l'Assemblée constituante, elle se rattachait à un vaste système d'enseignement gratuit abandonné plus tard; qu'avant d'entrer dans les écoles polytechnique et militaire, il y avait des études préparatoires qui imposaient de grands sacrifices aux familles, et qu'il ne serait pas utile de chercher à augmenter le nombre de ces sacrifices, en offrant une prime à laque tous ne pourraient jamais atteindre. L'orateur ajoutait que le système des bourses lui semblait préférable, en ce qu'il offrait le moyen de venir en aide à ceux dont les parents auraient rendu des services à l'Etat, tout en allégeant les charges du Trésor, dont la situation est telle, que les plus grands et les plus laborieux efforts seront nécessaires pour arriver à rétablir l'équilibre entre les recettes et les dépenses. En conséquence, il demandait que le décret du 19 juillet 1848 fût révoqué, et que le nombre des bourses qui pourraient être accordées dans les écoles polytechnique et militaire n'excédât pas le quart de l'effectif des élèves de chaque division. Cette proposition, sur laquelle la commission avait fait un rapport favorable par l'organe de M. de Mortemart et qui est venu appuyer M. d'Adelswärd, a été vivement et longuement combattue par deux membres de la gauche, MM. Tamisier et Charras. L'Assemblée en a prononcé la prise en considération au scrutin par 377 voix contre 201 sur 578 votants.

### INSTITUTION DE LA COUR D'APPEL.

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audience du 5 novembre.

L'institution des membres de la Cour d'appel de Paris et des présidents et procureurs de la République du ressort, a eu lieu aujourd'hui dans la salle des audiences de la Cour d'assises.

Les dispositions prises ont complètement changé l'aspect ordinaire de cette salle. On a fait disparaître le bureau de la Cour, les sièges des jurés et les bancs destinés aux accusés.

Des banquettes de velours rouge sont disposées dans le fond de la salle et dans la partie occupée ordinairement par le jury, pour recevoir les membres de la Cour. On a conservé la même disposition que dans la 1<sup>re</sup> chambre, où les sièges, comme on le sait, sont placés dans l'ordre établi autrefois à la grand-chambre du Parlement. Le siège de M. le premier président est à l'angle de la salle, et près de lui ceux des présidents de chambre.

Les banquettes, qui ont remplacé le banc des accusés, sont occupées par les présidents et procureurs de la République du ressort, ayant à leur tête M. le président Debelleye et M. le procureur de la République, Victor Foucher, et par les présidents des Tribunaux de commerce.

Devant les banquettes occupées par les membres de la Cour sont placés les sièges du ministère public; le greffier en chef de la Cour et les commis-greffiers sont placés vis-à-vis et devant les magistrats du ressort.

Trois rangées de banquettes, séparées du prétoire par la barre, sont destinées aux membres du Conseil de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel et à la chambre des avoués.

Une affluence considérable d'assistants munis de billets, parmi lesquels on remarque plusieurs dames, se presse dans l'enceinte ordinairement réservée aux témoins et au public dans les audiences de la Cour d'assises.

La salle tout entière est formée de tentures et de draperies, que relèvent aux angles et sur les côtés des faisceaux de drapeaux tricolores.

A onze heures la Cour prend séance.

M. Berville, premier avocat-général, en l'absence de M. le procureur-général, est à la tête du parquet.

M. le premier président: L'audience est ouverte; la parole est à M. le procureur-général.

M. Berville, premier avocat-général, s'exprime ainsi:

Monsieur le premier président et Messieurs, Deux ans sont bientôt écoulés, depuis qu'une révolution, consacrant pour la France de nouvelles formes de gouvernement, a soumis à un nouvel examen tout ce vaste ensemble d'institutions et de pouvoirs divers, dont se composait la Constitution de notre pays. Sanctionnées avant ce jour, par le temps et par l'expérience, elles ont dû subir une fois encore, l'épreuve de la discussion. Ainsi, pour ne parler que de ce qui nous rassemble, l'administration entière de la justice, son personnel, son organisation, le mode d'institution des magistrats, tout, jusqu'à cet antique et ténébreux principe de l'immovibilité judiciaire, tout s'est trouvé à la fois ébranlé.

Grâce au ciel, cette épreuve n'a fait que mettre dans un jour plus grand et la dignité de la Magistrature française et la solidarité de son institution. Dans cette longue suspension de toutes vos garanties personnelles, votre justice est restée ce qu'elle a toujours été, ferme, active, consciencieuse, indépendante. Dans cette inquiète révision de notre établissement judiciaire, les principes sur lesquels il repose ont prévalu avec éclat sur des tentatives trop peu réfléchies.

La loi même de l'immovibilité, qu'en un jour d'entraînement l'esprit républicain avait déclarée incompatible avec la Constitution républicaine, mieux examinée, mieux comprise, a paru ce qu'elle fut dans tous les temps, et même sous la monarchie absolue, un principe éminemment républicain. L'institution des juges, que, par une confusion d'idées et de langage, on avait voulu attribuer au souverain politique, au comice électoral, est restée avec raison dans le domaine de la

puissance exécutive. Qu'est-ce, en effet, que l'immovibilité judiciaire? c'est, pour le juge, la liberté de conscience, assurée à la fois contre les influences du pouvoir et contre celles de la passion ou de l'intérêt privé.

C'est, pour l'homme digne de le devenir, une invitation à ne pas se détourner d'une carrière qui ne promet ni la célébrité, ni la fortune, mais qui donne, avec la considération, la sécurité et l'assurance de l'avenir.

C'est, pour tous les citoyens, un avertissement d'honorer ces fonctions, modestes, silencieuses, intérieures, mais saintes, mais inviolables, qui voient passer et tomber les plus hauts pouvoirs sans être entraînées dans leur mobilité.

Et quant à l'institution, n'est-il pas trop évident qu'en l'attribuant au pouvoir électoral, on méconnaît l'essence et la vertu de ce pouvoir?

L'élection, c'est le jugement de tous sur les choses qui sont à la portée de tous. Comment l'appeler à prononcer sur des aptitudes spéciales qui ne peuvent avoir pour juges légitimes que des hommes spéciaux?

L'élection est admirable dans l'ordre politique, en ce qu'elle réfléchit l'opinion des majorités. Ne sent-on pas qu'elle serait dangereuse dans l'ordre judiciaire, précisément parce qu'elle réfléchirait des opinions?

Ce sont là, messieurs, des vérités bien vieilles, bien vulgaires, et ce n'est pas sans quelque étonnement que nous venons les rappeler devant cet auditoire éclairé; et pourtant, peut-être, n'était-il pas superflu de les redire cette fois encore. Il est dans la vie des nations des époques étranges, où la mémoire du passé semble les abandonner. Alors, les traditions les plus sacrées, les principes les mieux établis, les institutions les mieux éprouvées, se trouvent tout à coup destitués de la sanction que leur donnait l'universel consentement des peuples et des générations. Vous diriez un homme instantanément ramené par une crise à l'état d'enfance, et forcé, pour rentrer dans la vie réelle, de reconquérir une à une les notions qu'une longue expérience lui avait acquises. Alors, il faut tout démontrer, même l'évidence. Heureux encore si l'on parvient à faire accepter l'évidence!

Ici toutefois, messieurs, notre tâche s'offre plus facile. Le législateur a fait son œuvre: il ne nous reste plus qu'à la motiver en interrogeant sa pensée, pensée d'ordre et de salut, dont la solennité de ce jour est une expression nouvelle. Raffermer d'antiques et nationales institutions, les consacrer, non pas au nom de ces convenances passagères qui changent avec la forme des gouvernements, mais au nom de ces convenances éternelles qui tiennent à la constitution même des sociétés; restituer à l'ordre judiciaire ses garanties qui, en assurant son indépendance, assurent en même temps son influence et sa dignité, tel a été son vœu, et ce vœu, n'hésions pas à le déclarer, répond à l'un des grands besoins de la société actuelle.

La France, en effet, sent de jour en jour davantage le besoin de rendre à l'autorité, à côté de la force matérielle qui réprime les attentats, cette force morale qui commande l'assentiment des volontés; cette force que l'agitation révolutionnaire tend incessamment à détruire, et sans laquelle pourtant il ne lui est pas donné d'accomplir sa mission tutélaire.

Après soixante ans de révolutions, durant lesquels vingt partis se sont tour à tour disputés et arrachés le pouvoir, chaque parti vaincu s'est accoutumé à voir dans le gouvernement et dans l'autorité, non plus le tuteur des intérêts généraux, non plus le représentant de la société tout entière, mais un rival, mais un ennemi qu'à tout prix il faut abattre, et contre lequel tous moyens sont permis. C'est là, messieurs, une grande perversion d'idées et une pente bien fatale.

Lorsque l'autorité, entre les mains de laquelle le pays a remis ses forces et ses pouvoirs, qui le dirige à l'intérieur, qui le défend à l'extérieur, qui fait régner l'ordre dans nos villes et la sécurité dans nos campagnes, qui imprime à tout le mouvement et la vie, lorsque cette autorité se trouve mise incessamment, non en suspicion, mais en accusation; lorsque, sans choix, sans examen, par cela seul qu'elle est l'autorité, l'esprit de dénigrement s'attache à tous ses actes; lorsqu'à son égard, et tous les jours, et en toute occasion, la discussion prend le ton de la plus intolérable invective; lorsque, non content d'outrager, la haine invente ou dénature; alors, disons-le, et disons-le bien haut, il n'y a plus d'administration, plus de gouvernement, plus de société possible. C'est l'anarchie en permanence dans les esprits, en attendant la bataille dans les rues.

Mais si le principe d'autorité est respectable sous des gouvernements divers, par cette grande loi de l'intérêt social, qui subsiste sous tous les gouvernements modérés, que sera-ce lorsque l'autorité tire directement son origine de la souveraineté nationale? Et que penser de ces esprits ingouvernables qui, au lendemain d'une révolution faite au nom du suffrage universel, continuent envers les pouvoirs issus du suffrage universel, et avec plus de violence encore, la guerre d'extermination qu'ils avaient déclarée à d'autres pouvoirs pour le conquérir?

Où donc est le remède à ces déplorables tendances? Il est, messieurs, dans les justes réactions de l'opinion publique qu'ont bienôt révoltée tous les genres d'excès; il est dans l'utile influence que vous, que ce barreau qui nous écoute, que tous les hommes placés pour servir d'exemple, saurez exercer sur elle; il est aussi dans l'honneur rendu aux hommes qui, en des positions éminentes, ont bien mérité du pays.

Tel fut ce magistrat qui présida pendant quarante ans à vos travaux, et qu'un zèle infatigable, une sagacité rapide, une profonde horreur de la chicane et de la fraude, distinguant au milieu de ses plus doctes collègues; recommandable par ces vertus de famille qui préparent si bien les vertus publiques, par son excellent cœur dont l'effusion franche et bienveillante rachetait si bien quelques vivacités de langage; assidu à ses devoirs, et trouvant dans cette assiduité même une honorable jouissance. Il fallait, pour que sa perte nous fût moins sensible, que la fortune nous offrît dans son successeur, avec l'amélioration des mœurs et l'intégrité du caractère, les lumières du juge, le savoir profond du juriconsulte et le haut talent de l'écrivain.

Avocats, Il eût été doux pour votre ancien bâtonnier, pour le chef honoré que votre ordre a donné à notre Parquet, de pouvoir lui-même aujourd'hui vous adresser des paroles de sympathie et de fraternité. Mais, chez nous comme chez vous, les devoirs, vous le savez, passent avant les plaisirs; pensez du moins que celui qui s'adresse à vous en son nom est aussi un des vôtres, et qu'il compte, parmi ses plus chers souvenirs, celui de vous avoir appartenu. C'est parmi vous, avocats, que se rencontre cette liberté de l'honnête homme, qui sait tout oser pour le droit, rien pour la licence. Votre Ordre est l'image, disons mieux, est la réalisation de cette vraie et sage démocratie qui reconnaît l'égalité des droits sans se révolter contre les supériorités légitimes conquises par le mérite et par le travail. Continuez, dans les auspices de vos dignes représentants, d'éclairer la justice par d'utiles travaux, d'enseigner la société par d'honorables exemples.

Avoués, Vous aussi, vous avez eu des pertes à déplorer. Votre premier doyen, ce vétéran de votre Compagnie, dont la Cour se plaisait à honorer la vertu et la laborieuse vieillesse, a laissé parmi vous et parmi nous-mêmes de justes regrets. Que ces

regrets donnés à vos anciens soient un encouragement pour leurs jeunes successeurs, et soyez assurés, en vous réglant sur de tels exemples, de la constante bienveillance dont la Magistrature aimera toujours à payer vos efforts.

Nous requérons pour le Gouvernement qu'il soit procédé à la prestation du serment des magistrats convoqués à cet effet et présents à cette audience, et qu'ils soient déclarés institués, conformément au décret du 26 septembre dernier, en exécution de la loi du 8 août 1849 et de l'art. 114 de la Constitution, et qu'il soit dressé procès-verbal en la forme qu'il appartiendra.

Après ces discours, qui est accueilli par des marques nombreuses d'approbation, M. le premier président prononce le discours suivant:

Messieurs, C'est une haute pensée des Constitutions modernes d'avoir placé dans l'immovibilité du juge la garantie d'une bonne justice; c'est une pensée généreuse et politique de la dernière Constituante et de notre Assemblée législative, d'avoir voulu que l'immovibilité de la magistrature fut respectée, même après les grands événements qui ont opéré de si profondes modifications dans la forme et les ressorts du gouvernement. On a assez parlé des caprices des démocraties; il est l'eau de leur part de montrer qu'elles reconnaissent des points fixes dans la sphère politique, et que la justice est au dessus de leurs fantaisies. La justice est le premier besoin des peuples; cette vérité a été souvent répétée du bout des lèvres et avec l'indifférence d'un lieu commun. Mais la France, au milieu de ses derniers périls, l'a fait retentir comme un cri suprême d'espérance, et comme une de ces vérités fermes et éternelles que la vue de ce puits d'abîme au fond duquel régnaient les horreurs du chaos, et chacun a pu comprendre ce que serait une société sans le frein de la justice qui tient en respect les intérêts discordants. Aussi, lorsque des esprits trop logiques pour une révolution qui avait besoin de se modérer, eurent proposé d'étendre le bouleversement jusqu'à l'ordre judiciaire, fut-il évident pour tout le monde que si l'opinion publique était consultée, elle exigerait une trêve pour la justice; pour cette justice primordiale et élémentaire qui n'appartient à aucune faction, qui n'est sujette à aucune politique, et que tous les gouvernements sages et honnêtes doivent respecter dans la personne de ses fidèles organes. Ce vœu du pays s'est fait entendre; nos législateurs l'ont proclamé, et cette solennité en est l'accomplissement désiré. La France n'a pas pensé que la justice fût chose si mobile, et l'art de la rendre, chose si facile et si commune, qu'elle pût trouver une magistrature de rechange pour chaque éventualité politique, et pour chaque période critique. Elle connaissait à l'œuvre ses magistrats; elle a voulu les garder. Elle a dit comme Philippe de Macédoine: « J'admire les Athéniens, qui, tous les ans, trouvent dix généraux en état de commander leurs armées; je n'ai trouvé que Parménion pour conduire les miennes, et je le conserve (1). »

Telle est donc, messieurs, la signification de cette imposante solennité. Ce n'est pas seulement un serment plus auguste, qui vient fortifier celui que nous prêtons tous les jours, au fond de nos consciences, de remplir nos devoirs avec un zèle ardent et infatigable; c'est encore l'hommage le plus éclatant rendu à la justice; c'est un pacte d'alliance de la démocratie du dix-neuvième siècle avec le droit des sociétés humaines, des nos Codes, et surtout le Code civil, soit la magnifique promulgation. Sous ce rapport, la confirmation qui nous est donnée par un pouvoir sorti des entrailles du peuple, acquiert un caractère digne de nos plus sérieuses réflexions.

A mesure que nous avançons dans l'âge démocratique de notre civilisation, le pays prend un plus grand souci de la mobilité de ses institutions politiques. L'œuvre de la régénération française a été commencée en 1789. Tous les systèmes ont été essayés, et leur vie n'a occupé qu'un petit espace dans le temps.

Après soixante ans de labeur où nous avons dépensé tant d'idées généreuses, tant d'efforts patriotiques, tant de gloire, de trésors et sang, serait-il vrai que de tout cela il ne doive rester qu'une table rase, avec l'inconnu pour point de mire, le hasard pour bou-sole, la fortune de la France pour espérance? Si l'en était ainsi, les bons citoyens ne pourraient se défendre de cette tristesse qu'éprouvaient quelquefois les grands esprits de l'antiquité lorsqu'ils méditaient dans la solitude sur les maux de la patrie, et transmettaient à la postérité leurs mélancoliques pensées.

Mais ayons plus de confiance dans les bons sens du pays. Déjà la France a jeté plus d'une ancre de salut; elle a jeté surtout l'ancre de la justice; elle a voulu fixer invariablement, au rivage, le vaisseau qui porte la liberté et le droit des personnes, les droits de la famille et de la propriété; elle a conjuré les orages de la politique de ne pas s'étendre à ces idées mères de toutes sociétés, à ces principes conservateurs de toute civilisation. Grand exemple au milieu de nos révolutions, grande leçon dont l'avenir se souviendra, que ce spectacle d'une nation maîtresse d'elle-même, venant proclamer par ses élus que la bonne justice ne varie pas suivant les frontières des Constitutions, et que lorsque le droit est, comme le nôtre, l'expression de la raison pure et de l'équité naturelle, il est aussi inébranlable que ces rochers primitifs, posés par la main de Dieu, pour soutenir le globe.

On a souvent demandé pourquoi l'esprit français, qui use si vite les hommes qui gouvernent le pays, aime à faire durer plus longtemps les hommes qui le jugent. C'est que la religion du droit est si grande en France, c'est que le besoin de la justice y est si profond, que les sentiments protègent les magistrats qui en sont les ministres. Il y a bien des manières de comprendre la politique; il n'y a qu'une seule manière d'entendre la justice et de rester dans la ligne précise du droit: voilà pour quoi toute scissure dans les hommes; et dans les choses, y est funeste, et mène à l'incertitude ou à la corruption des jugemens, maux inséparables qui ont fait le malheur des anciennes démocraties. Aussi notre nation n'a-t-elle jamais compris la magistrature qu'avec des conditions de durée qui en assurent l'indépendance; jamais elle n'a respecté l'ordre judiciaire, que lorsqu'il s'est présenté avec ce caractère de perpétuité et de constance que le juriconsulte Ulpian met au nombre des attributs de la justice. L'expérience a-t-elle démentie cette profonde conviction nationale?

Autrefois, un concours singulier de circonstances diverses avait formé la magistrature forte, éclairée, remplie d'honneur et presque toujours populaire. Ses arrêts furent si sages qu'il en fut préparé le Code civil, et ils vivent encore dans la mémoire et dans la reconnaissance des juriconsultes. Or, y a-t-il quelque un au monde qui nie que la justice des Parlements ait été mille fois meilleure que la justice désordonnée et avilie des républiques de l'antiquité? *Nulla in judiciis moderatio*, disait Tacite, avec amertume (2). Je pourrais citer d'autres paroles non moins sévères de Cicéron, témoin de ces excès.

L'empereur Napoléon, cette grande personnification de la démocratie française, a emprunté à la puissante organisation des Parlements ce qui était compatible avec les temps nouveaux, et il a fondé la magistrature qui, depuis 1810, distribue la justice au pays. Mais qui donc oserait prétendre que

(1) Plutarque. Apo.  
(2) De claris orator. 40.

les Tribunaux débilés ou violens de notre première Révolution soutiennent un instant la comparaison avec elle? J'en appelle à l'illustre Merlin, qui les a vus et qui les a jugés. Eh bien! messieurs, disons-le avec la fierté que donne le devoir accompli : oui! la République a été non-seulement magnanime, mais encore intelligente, quand elle s'est appropriée, par une confirmation réfléchie, une institution qui n'a d'échec en Europe que par les institutions qu'elle a produites. Empreinte du génie organisateur qui a laissé sa trace partout où il a passé, elle reçoit aujourd'hui de l'héritier de son nom, héritier aussi de ses pensées d'ordre et de conciliation, l'investiture nationale qui va la rajourner. Que pourrait-il lui manquer pour être légitime et respectée, puisque le pouvoir qui a ordonné son institution et celui qui la lui donne émanent tous les deux des sources populaires les plus larges et les plus fécondes. Nous laisserons donc les formalistes de l'école de Mably et de Rousseau regretter qu'elle ne sorte pas de ces comités tumultueux où l'histoire d'Athènes et de Rome nous montre plus souvent la brigue que le mérit et triomphant. Pour nous, nous croyons qu'il suffit à la France de trouver dans ses Tribunaux la justice, l'impartialité, l'équité; et ces qualités inhérentes à leur constitution, et qui dérivent de l'égalité, suivant la judicieuse observation de Yauvargues (1), imprimant sur eux le cachet de la bonne et véritable démocratie. Qu'importe après cela que cet organe magistrature dérive, par son origine, des temps précurseurs de celui-ci, si par son esprit et ses fins elle convient aussi bien aux temps démocratiques. Mirabeau a dit à merveille : « Il y a toujours un peu de république dans la monarchie, et un peu de monarchie dans la république. »

La magistrature ignore pas cependant, qu'au début de la Révolution de Février, tout le monde n'a pas jeté sur elle un regard exempt de préventions. Il faut, messieurs, nous en souvenir, non par d'indignes rancunes, mais, au contraire, dans une pensée de devoir et de progrès. Nous redoublons d'efforts; nous trempons d'un nouveau zèle notre amour des lois; nous serons plus attentifs que jamais à offrir aux citoyens le refuge du droit. Telle sera, messieurs, notre vengeance. On demandait à Diogène : « Apprenez-moi à me venger? » En devenant meilleur! » répondit le philosophe. La magistrature ne connaît pas d'autres représailles.

Le serment que la loi vous demande va offrir aux justiciables de ce ressort la garantie certaine de ce dévouement. Mais la meilleure et la plus sûre sera toujours dans vos services passés. C'est une ère nouvelle qui commence; ce ne sont pas d'anciens courages qui finissent. Nous serons toujours les mêmes pour sauver la patrie.

Et nous, magistrats de la capitale de la France, nous aurons l'avantage d'être secondés dans cette tâche par le barreau de Paris, toujours inépuisable en rares talents et en nobles caractères. Solidaire avec la magistrature, le barreau en ressentit les ébranlemens. Il a sa part naturelle et nécessaire dans cette mémorable journée de réparation. Il vivra donc sous la République pour y faire briller, fidèle avec lui-même, les éminentes qualités qui l'ont illustré sous d'autres régimes. Il est glorieux, mais il est rare, de posséder toujours ainsi l'apogée des vertus civiles.

Ce discours, si remarquable par l'élevation des pensées et par l'éclat du style, produisit une profonde impression sur l'auditoire.

M. le premier président reprenant la parole, ajoute : « Nous, premier président, en vertu des pouvoirs à nous conférés par le président de la République, à la séance solennelle du 3 de ce mois;

Ordonnons qu'il sera procédé à la réception, entre nos mains, du serment des présidents, conseillers, avocats-général et substituts, greffier en chef et commis-greffiers de la Cour de céans;

Greffier, lisez la formule du serment, et faites ensuite l'appel nominal dans l'ordre de la préséance. »

M. Lot, greffier en chef, se lève et donne lecture de la formule; puis il appelle successivement MM. les présidents, conseillers, avocats-général, substituts, greffier en chef et commis greffiers; tous répondent : « Oui, je le jure. »

M. le premier président : Nous donnons acte du serment; nous déclarons la Cour instituée et ordonnons qu'il en sera dressé procès-verbal sur les registres de la Cour.

Greffier, faites l'appel des présidents et procureurs de la République près des Tribunaux de première instance et des Tribunaux de commerce du ressort. »

Sur cet appel, chacun des magistrats a prononcé le même serment, à l'exception de quelques présidents des Tribunaux de commerce.

M. le premier président : « La Cour donne acte du serment, comme chacun desdits présidents, en ce qui le concerne, à l'effet de recevoir, sur la réquisition du ministre public, et en audience publique, le serment des vice-présidents, juges, substituts, greffiers et commis-greffiers de leur siège; pour ensuite être procédé, conformément à la loi, à la réception du serment des juges de paix, suppléans et greffiers de justices de paix; ordonne qu'il sera dressé procès-verbal du serment prêté ce jourd'hui, ensemble de la commission donnée par le présent arrêt; »

Et, attendu l'absence motivée des présidents des Tribunaux de commerce de Reims, Joigny, Troyes, etc., commet le Tribunal de première instance pour recevoir leur serment et celui des membres de leur siège. »

M. l'avocat-général Berville se lève et donne connaissance à la Cour des deux arrêtés du président de la République, du 29 septembre 1849, relatifs à la prorogation pendant un an de la chambre temporaire de la Cour. (Nous avons donné la composition de cette chambre dans un de nos derniers numéros.) M. le greffier en chef donne lecture de ces deux arrêtés.

M. l'avocat-général : Nous requérons qu'il plaise à la Cour, siégeant en audience solennelle de rentrée, de recevoir le serment des avocats près la Cour.

M. le greffier en chef fait l'appel des membres du conseil de discipline de l'ordre des avocats; le plus grand nombre, présent à la barre, prête le serment d'avocat.

M. le 1<sup>er</sup> président : La séance est levée.

HAUTE-COUR DE JUSTICE.

Présidence de M. Bérenger (de la Drôme).

Audience du 5 novembre.

INSURRECTION DU 13 JUIN. — DÉPOSITIONS DES TÉMOINS.

L'audience est ouverte à onze heures.

L'accusé André demande l'audition de M. Lalanne, étudiant, en vertu du pouvoir discrétionnaire.

L'accusé André : Monsieur le président serait-il as-sés bon pour demander au témoin à quelle heure je suis rentré le 12 au soir?

Le témoin : M. André est rentré à l'hôtel que j'habite, rue Coquenard, vers onze heures, onze heures un quart.

André : Messieurs les jurés se rappellent que c'est le 12 au soir qu'a eu lieu la réunion à la Démocratie pacifique. Monsieur le président serait-il assez bon maintenant pour demander à quelle heure je suis sorti le 13?

Le témoin : Vers dix heures du matin.

André : Lui ai-je dit pour quel motif je venais loger à l'hôtel de Lisbonne?

Le témoin : Il m'a dit qu'il craignait d'être arrêté, qu'il avait vu des agents de police rôder près de chez lui.

André : On se rappelle que l'appel aux armes a été arrêté et signé à la Démocratie pacifique à minuit et demi.

M. l'avocat-général de Royer : Ce n'est pas l'appel aux armes, c'est l'appel au peuple.

André : Il est qualifié ainsi dans l'acte d'accusation. On reprend l'audition des témoins à décharge.

M. Jean-Baptiste Crélin : J'étais allé voir la manifestation

et je me trouvais près de l'endroit où Duprat a été tué. D. Avez-vous vu tuer? — R. Non. M. l'avocat-général de Royer : Que faisiez-vous là? Le témoin : Je marchais. M. l'avocat-général de Royer : Avec la manifestation? Le témoin : Oui.

M. Jules Favre : Est-ce que M. l'avocat-général aurait l'intention de faire aussi le procès aux personnes qui étaient à la manifestation?

M. l'avocat-général de Royer : Je n'ai aucune réponse à faire à une semblable question.

M. Jules Favre : La Cour comprendra qu'un témoin qui dépose sous la foi du serment ne doit pas être intimidé par les questions qu'on lui pose (au témoin) : Duprat avait-il une arme?

Le témoin : Non.

M. Jules Favre : Était-ce un homme d'un caractère inflexible?

Le témoin : Oui.

Le sieur Emile, étudiant, dépose : Le 13 juin, j'étais à la manifestation au moment où elle a été rompue à la rue de la Paix. La charge a eu lieu sans sommation. Elle a été si violente que des citoyens ont dû sauter de la balustrade dans la rue basse. Il y en a qui se sont blessés gravement.

M. le président : Vous êtes le premier témoin qui dites que la manifestation a été dissipée sans sommation.

Le témoin : J'ai pu tout voir parce que j'avais un uniforme qui me permettait de circuler.

M. l'avocat-général de Royer : Quel était cet uniforme?

Le témoin : Celui d'officier de santé de l'armée.

D. À quel corps étiez-vous attaché? — R. J'étais élève du Val-de-Grâce.

D. Alors, il était plus simple de dire qu'on vous portait l'uniforme de l'école. Vous faisiez partie des élèves du Val-de-Grâce qui s'étaient joints à la manifestation? — R. Oui, et j'ai été arrêté et détenu pendant deux mois; on m'a ensuite destitué.

M. Jules Favre : Le témoin sait-il quelque chose relativement au meurtre de cet homme, vous savez, au coin de la rue de la Paix?

Le témoin : Je ne sais rien par moi-même.

M. Sodomir Nay : J'ai vu un trompettiste des chasseurs de Vincennes poursuivre un individu en pantalon blanc, puis tirer sur lui. Cet homme a continué à courir, et il a été arrêté par des gardes nationaux. Deux officiers se sont précipités sur lui et l'ont frappé.

On m'a assuré que le coup de feu du chasseur de Vincennes avait atteint le commissaire Ravenaz. (Mouvement de surprise.)

M. le président : On vous a dit cela?

Le témoin : Je crois pouvoir l'affirmer, parce que je n'ai pas entendu d'autre coup de feu que celui-là.

M. Jules Favre : Ce n'est pas impossible.

M. le président : Je ne vous dis pas que ça soit possible ou impossible. Je fais remarquer que cette déposition est contraire à toutes celles qui ont été reçues sur ce point, et que c'est la première fois qu'elle se produit ici.

M. l'avocat-général de Royer : Où était Ravenaz?

Le témoin : On m'a assuré qu'il emportait sa boîte et son croquet.

D. De quel endroit? — R. Du milieu du boulevard.

M. Jules Favre : Le témoin n'a-t-il pas vu la fumée du premier coup de feu au-dessus des gardes nationaux?

Le témoin : Oui.

Guinard : Indiquez la position du chasseur qui a tiré et celle de l'homme qui a été blessé.

Le témoin : Le chasseur était sur la chaussée, à gauche du boulevard, et l'homme blessé regardait la cabane de surveillance renversée. Le coup de feu a été tiré en inclinant sur la rue Richelieu.

Guinard : Le commissaire était-il dans la direction de ce feu?

Le témoin : Je ne saurais le préciser.

M. l'avocat-général de Royer : L'affaire Fournier n'étant pas jugée, nous demandons que M. le greffier tienne note de cette déposition.

M. Jules Favre : Cet homme a reçu des coups de baïonnette, et Estaquin en avait porté. Or, s'il n'en dit pas la vérité sur ce point, quelle confiance peut-il inspirer sur d'autres?

M. l'avocat-général de Royer : Cela se débattira ailleurs.

On entend un enfant de quinze ans, nommé Devigns, demeurant sur le boulevard. Il déclare avoir entendu un coup de fusil. Il s'est mis à la fenêtre, et il a vu un chasseur de Vincennes courant après un individu qui fuyait. Ce chasseur a tiré sur le fuyard, qui a été arrêté par des gardes nationaux et maltraité par eux.

M. de Royer demande qu'il soit également tenu note de cette déposition.

M. François Delamotte, garçon de salle, au coin de la rue Richelieu, dépose dans les mêmes termes.

M. Euphrasie Bernard : Je demeure sur le boulevard Montmartre, et je regardais passer la manifestation. Tout-à-coup, un homme, poursuivi par un chasseur de Vincennes, a été protégé par un officier de la garde nationale. D'autres gardes nationaux l'ont saisi, l'ont renversé, l'ont frappé de coups de baïonnette.

M. Célestine Dangon : Je demeure dans une maison (on rit), sur le boulevard Montmartre. J'ai vu arrêter un homme par des gardes nationaux qui l'ont maltraité.

D. Avez-vous entendu des coups de fusil? — R. Oui, un.

D. Savez-vous qui l'a tiré? — R. Non.

M. Jean Hizay dépose sur Angelot, qu'il connaît sous de bons rapports.

D. Racontez-nous ce qui s'est passé le 13 juin. — R. Ça me serait difficile.

D. Pourquoi? — R. Parce que j'étais arrêté dès le 12.

D. Pourquoi? — R. Parce que je faisais signer une protestation aux Batignolles.

D. Que savez-vous? — R. J'étais à la pistole quand j'ai vu arriver à la Préfecture une soixantaine d'ouvriers, les 13, vers trois heures, qui criaient : « Aux Arts-et-Métiers! »

D. Quels étaient ces ouvriers? — R. Je dis des ouvriers, je ne sais pas.

D. Supposez-vous pourquoi ils criaient ainsi? — R. Ça m'a étonné, je l'avoue. Ces individus ne me paraissent pas des ouvriers. Je les ai pris pour des individus déguisés.

M. Jules Favre : Dans la Préfecture de police!

Paul-Edouard Wirth, peintre, demeurant actuellement à Pélagie (on rit). Le 13 juin, je me rendais à mon atelier par le Luxembourg; je lus dans un journal qu'il devait y avoir une manifestation, parce que la Constitution était violée. Je me rendis sur le boulevard, j'arrivai à cent cinquante pas de la tête de la colonne. Quand nous fumes près de la rue de la Paix, la manifestation fut rompue brutalement. On eut beau se jeter à genoux et supplier les soldats. Je reçus un coup de sabre dans la figure, qui me blessa au nez. J'entraî chez un pharmacien, qui me pansa; un autre individu, garde national, vint aussi se faire panser. Nous primes une voiture, qui devait me reconduire chez moi. En passant près du Palais-National, nous vîmes la légion d'artilleurs; nous fûmes écartés, et l'on nous demanda ce qui se passait, et nous dîmes ce qui venait d'avoir lieu sur le boulevard.

M. l'avocat-général de Royer : Le témoin a été condamné?

Le témoin : Oui, à six mois de prison.

D. Pour quelle cause? — R. Pour port illégitime d'uniforme de la garde nationale.

M. Favre : Le témoin a-t-il entendu la sommation?

Le témoin : J'ai entendu le son confus d'un tambour.

M. Alexandre Baudouin, professeur, a été détenu le 13 juin. Il dépose dans le même sens que le témoin Hizay, mais d'une manière moins affirmative.

Alfred Dufour, typographe, était arrêté le 13 juin avec le précédent témoin. Il dépose aussi du départ de soixante individus, mis de toutes les manières, en criant : Aux Arts-et-Métiers. Il y en avait un qui avait un gilet rouge et des manches rouges.

Victor-Marie Guilbaud dépose qu'il s'est opposé à l'érection d'une barricade dans la rue Saint-Martin. Il a été aidé par des artilleurs et notamment par un capitaine qui avait un crêpe au bras.

M. Jules Favre : Comment étaient ceux qui faisaient ces barricades?

Le témoin : Ce n'étaient pas des gens du quartier. Il y avait des ouvriers et des bourgeois.

M. le président : Quelle heure était-il?

Le témoin : Entre deux et trois heures.

D. Avaient-ils l'air d'ouvriers déguisés? — R. Je n'ai pas remarqué ça.

Jean-Victor Soupiain a vu le citoyen Rattier et des artilleurs de la garde nationale s'opposer à ce qu'on fit une barricade rue Saint-Martin. Il ne pense pas que ce fussent des hommes du quartier.

Un juré : Je demande si le témoin a vu parmi ces hommes un individu en gilet rouge et en manches rouges?

Le témoin : Non, monsieur.

La dame Lefebvre a aussi vu des artilleurs empêcher les barricades.

M. l'avocat-général de Royer : Qui avez-vous reconnu parmi ceux qui faisaient la barricade?

Le témoin : J'ai reconnu le nommé Villain.

D. C'est lui qui dirigeait la barricade? — R. Oui, monsieur.

M. l'avocat-général de Royer : Voici la déposition que vous avez faite dans l'instruction.

« Je connais le sieur Villain, ancien président du club des Droits de l'Homme, pour l'avoir vu venir très souvent dans mon établissement, lorsqu'il présidait ce club, et je puis affirmer l'avoir vu, le 13 de ce mois, déceler une première fois les chevaux d'un omnibus, pour faire une barricade, qui ne fut pas faite, parce que les artilleurs de la garde nationale s'y opposèrent; une deuxième fois, le cheval d'une voiture conduisant du fumier; cette voiture fut renversée sans opposition, mais il faut dire que les artilleurs de la garde nationale étaient alors un peu éloignés. M. Villain m'a paru très occupé, toujours à près de la barricade; il gourmandait les artilleurs, il dit : « Comment voulez-vous arriver à votre affaire, si vous vous opposez aux barricades? » J'ai très bien entendu ces paroles, prononcées sous mes fenêtres. M. Villain n'avait pas d'armes dans les mains, il avait un chapeau blanc de forme ordinaire, mais à la façon des Montagnards; il était vêtu d'une tunique d'un vert très foncé, autant que je puis m'en souvenir. »

Le témoin : C'est exact.

Nicolas Deha a vu la garde nationale donner trois ou quatre coups de feu en arrivant sur la barricade. On a répondu du côté des artilleurs. La garde nationale a riposté après avoir franchi la barricade.

M. le président : Vous avez vu cela?

Le témoin : Oui, monsieur, devant Dieu, et de ma fenêtre.

D. Quel est le numéro de votre maison? — R. 214.

D. Quelle heure était-il? — R. Je ne pourrais pas vous dire... A peu près deux heures.

La dame veuve Jouvenot a vu arriver le colonel des artilleurs par la rue Grenat. Quelques hommes ont voulu faire des barricades; les artilleurs les ont empêchés. Cette dame déclare qu'elle a vu la garde nationale déboucher par le passage du Cheval-Rouge, et aussitôt un garde national a tiré un coup de fusil, dont la balle a passé devant son visage.

Le témoin : La balle est allée frapper dans un coin du mur, et je l'ai ramassée. La voilà. Si M. le président veut la voir, je l'ai apportée dans ma poche. Je suis tombée évanouie de peur. En me relevant, j'ai entendu d'autres coups de fusil.

M. l'avocat-général de Royer : On a fait à deux ou trois reprises différentes des enquêtes minutieuses et très détaillées; il est bien extraordinaire que vous n'avez pas plus tôt parlé de cette balle.

Le témoin : Je l'ignorais.

Guinard : Je dois déclarer que dans l'enquête il n'a été tenu compte d'aucune des déclarations qui étaient dans le sens de celle-ci.

M. le procureur-général de Royer : La preuve du contraire est résultée de ces débats, et nous ne pouvons laisser dire, quelle que soit la convenance habituelle de l'accusé Guinard, qu'un commissaire de police instruit dans un sens et non dans l'autre.

M. Michel : Je trouve cette déposition divine, et je m'étonne qu'on ne l'ait pas regue dans l'instruction. C'est dans le choix des témoins que je trouve la moralité de l'accusation.

M. l'avocat-général de Royer : Nous avons, vous l'avez entendu, reproché au témoin de n'avoir pas fait de déclaration au commissaire de police.

Le témoin : J'ai parlé au commissaire de police.

M. le président : Vous a-t-il interrogé sur ce fait du coup de fusil, sur la balle?

Le témoin : Oui.

Les accusés : Voilà! voilà! (Rumeurs.)

Un cultivateur de Saint-Lôg-r, momentanément à Paris le 13 juin, a vu refondre la manifestation assez bruyamment; il a cherché à traverser le boulevard par le carré Saint-Martin. A quelques pas du Conservatoire, il a vu une compagnie de gardes nationaux commandés par un bourgeois; ils paraissent délibérer si l'on tirerait ou si l'on ne tirerait pas. Je m'approchai de ce bourgeois, et je dis : « Prenez garde! les gens sur lesquels vous voulez tirer ont des intentions peu hostiles; ils s'opposent à ce qu'on fasse des barricades. » Je les quittai et de suite j'entendis des coups de feu. Je me réfugiai dans la cour du Plat-d'Étain, parce que je craignais une riposte de ce côté de la barricade.

Le sieur Médard a vu des artilleurs s'opposer aux barricades. Il en a remarqué un ayant une barbe, sous le menton, rouge. (On rit.)

D. Supposez-vous que les individus qui faisaient des barricades fussent des individus déguisés? — R. Non, monsieur.

D. Leur costume paraissait en rapport avec leur position? — R. Oui.

D. Était-il du quartier? — R. Non, je n'en ai reconnu aucun.

M. Maillard était capitaine en second de la 1<sup>re</sup> batterie d'artillerie. L'accusé Guinard lui fait demander quels ordres il lui a donnés en arrivant au Conservatoire?

Le témoin : Le colonel Guinard nous a recommandé surtout d'empêcher les barricades. Nous avons, en effet, empêché deux tentatives de barricades. De là, nous sommes allés dans la seconde cour, où divers artilleurs manifestèrent le désir de se retirer. A ce moment, on cria : « Voilà la ligne! » et les soldats du 62 nous ont ramenés dans la première cour. Je suis parti de là pour rentrer chez moi.

Je dois répondre à une insinuation de M. Ernest Grégoire, qui a dit que j'avais vu une liste de dictateurs, en tête de laquelle était le nom de M. Ledru-Rollin. Je déclare que ce fait est complètement faux. A diverses reprises, il m'a présenté à signer une espèce de compte-rendu des faits du Conservatoire, rédigé par lui, et dans lequel, tout en faisant l'éloge des artilleurs, il blâmait la conduite de notre colonel.

On m'avait dit de me fier de M. Grégoire. Je refusai donc de signer ce rapport. M. Grégoire me dit : « Eh! mon Dieu! ne savez-vous pas que la moitié de la France soupçonne l'autre...? Est-ce que M. de Persigny n'est pas la bouche du président? » (On rit.)

M. Willaume : Le témoin ne voyait-il pas dans ce rapport un acte de police.

Le témoin : Je ne puis dire ça; mais M. Grégoire avait l'habitude de se mêler de ce qui ne le regardait pas. Je me rappelle qu'il me dit un jour : « J'ai le moyen de faire évader un représentant. En connaissez-vous un qui se cache à Paris? » (Mouvement.) Je lui répondis que non, et depuis lors je ne l'ai plus revu.

M. Farina, officier de la légion d'artillerie, dépose dans le même sens.

M. Jules Favre : Le témoin n'a-t-il pas eu, le 12 juin, une entrevue avec le général Changarnier?

Le témoin : Oui, monsieur. J'avais reçu, le 11, une lettre du général qui m'appelait chez lui. Je n'y pus aller que le 12 il me dit, en arrivant : « Vous ne savez donc rien, capitaine? » — Non, mon général. — Que dit-on des affaires de Rome? — Je ne sais trop. — Et vous venez savoir mon opinion là-dessus? — Eh bien! vous aussi, capitaine Farina, vous parlez de la Constitution! Ah! l'empereur aurait bien sa vous mûter. »

M. le président : Cette conversation n'est pas dans le procès.

Guinard : Elle s'y rattache d'une manière intime, car M. Farina me l'avait rapportée le jour même, et c'est cela qui avait excité mes défiances sur les actes du gouvernement dans la journée du 13. J'ai pu craindre un coup d'État contre la République.

M. Isot, capitaine d'artillerie de la garde nationale, rend compte des ordres qu'il a reçus du colonel Guinard au Conservatoire. Expulsion des étrangers à l'artillerie, empêchement à l'érection des barricades; voilà les ordres qu'il a reçus et fait exécuter le témoin.

M. Jules Favre : L'artillerie n'a-t-elle pas reçu l'ordre de ne pas faire feu?

Le témoin : C'était inutile; personne ne songeait à faire

feu. J'avais l'ordre d'empêcher les barricades par tous les moyens possibles et de traiter ceux qui en feraient en ennemis de la République.

M. le président : Vos carabines étaient-elles chargées?

Le témoin : Je l'ignore.

Guinard : Il peut y avoir eu des armes chargées; c'est l'usage dans les journées difficiles. Mais j'affirme que l'ordre de charger n'a pas été donné.

Le témoin : C'est exact.

Après de longues explications fournies par l'accusé Fra-boulet de Chalendard, qui proteste contre la dénomination de journée des semelles donnée à la journée du 13 juin, on entend un autre témoin, M. Hippolyte Lefé, capitaine de la 3<sup>e</sup> batterie de l'artillerie de la garde nationale. Il rend compte, comme le capitaine Isot, des ordres qu'il a reçus au Conservatoire pour empêcher le désarmement du poste qui y était établi.

M. Eugène Jomard, horloger, artiller, a vu, le 13 au matin, le major Monbet et le colonel Guinard, à l'état-major de la légion. L'accusé Monbet lui a dit que la légion d'artillerie n'était pas à la manifestation. Le colonel lui a dit la même chose, en ajoutant : « La manifestation est organisée par une fraction de la 3<sup>e</sup> légion; si c'était une manifestation générale, à laquelle toute la garde nationale prit part, la légion d'artillerie y trouverait sa place; mais, dans l'état des choses, sa présence à la manifestation serait un prétexte dont on se servirait pour la dissoudre. »

Après une déposition sans importance faite par un autre artiller, on entend le sieur Gaudet, qui était près du sieur Duprat, qui a été tué rue de la Chaussée-d'Antin par un chasseur de Vincennes.

M. Jules Favre : Ce Duprat avait-il une attitude provocatrice?

M. Gaudet : Il était comme moi.

M. l'avocat-général de Royer : Il ne faut pas oublier la déposition du témoin Manuel, qui a dit que des groupes agressifs avaient assailli les agents de police et avaient lancé des pierres à la troupe (au témoin) : Comment était venu cet individu?

Le témoin : En blouse blanche; il avait la barbe longue.

M. l'avocat-général : Nous avons un témoin, le sieur Thiellens, pharmacien, qui a déposé ceci :

« Une marchande de fruits qui passait près de moi en ce moment, mais que je ne connais pas, m'a dit que cet homme venait d'être blessé par un chasseur de Vincennes, auquel il venait d'abord de lancer une pierre, et qu'ensuite il voulait désarmer. »

L'audience est suspendue à deux heures et un quart et reprise à trois heures.

M. François Ravaut a passé une partie de la soirée du 11 juin chez l'accusé Lemaître; il n'y a rien eu d'extraordinaire.

Lemaître : Comme il ne sera plus question de moi avant le réquisitoire, je demande à adresser quelques observations. Tous les témoins entendus sur mon compte, et même la femme Labrunie, qui, malgré des menaces avec intimidation, a rétracté sa déposition écrite, sont unanimes pour repousser les imputations de l'accusation.

M. l'avocat-général de Royer : L'accusé Lemaître ne se fait-il pas appeler ordinairement Lemaître aîné?

exposé de trois feuilles, qui contiennent l'éloge de l'artillerie. Je...

M. le président : En voilà assez. MM. les jurés vont que...

M. Michel (de Bourges) : L'incident n'est pas terminé du...

M. Grégoire : Il a été tenu chez M. Maillard...

M. Michel (de Bourges) : Je demande la permission de...

M. Grégoire : Je demandai plus vivement à M. Charpentier...

M. Grégoire : On demanda au capitaine Maillard d'aller le...

M. Grégoire : J'ai dit ce que j'avais dit...

M. Grégoire : Je ne nie pas qu'on vous ait dit cela...

M. Grégoire : Quant aux insultes de M. Lemansois, je suis...

M. Grégoire : Je ne nie pas qu'on vous ait dit cela...

M. Grégoire : Quant aux insultes de M. Lemansois, je suis...

M. Grégoire : Je ne nie pas qu'on vous ait dit cela...

M. Grégoire : Quant aux insultes de M. Lemansois, je suis...

M. Grégoire : Je ne nie pas qu'on vous ait dit cela...

M. Grégoire : Quant aux insultes de M. Lemansois, je suis...

M. Grégoire : Je ne nie pas qu'on vous ait dit cela...

M. Grégoire : Quant aux insultes de M. Lemansois, je suis...

chez moi ? L'accusé : Puisque je n'y suis jamais allé (On rit).

M. le président : Enfin, témoin, on s'est présenté chez...

M. l'avocat-général de Royer : L'accusé André conviendra...

M. l'avocat-général de Royer : Je n'ai pas à dire on la cham...

M. l'avocat-général de Royer : Accusé, ne devancez pas mon...

M. l'avocat-général de Royer : Permettez aussi...

M. l'avocat-général de Royer : Nous ne pouvons pas tolér...

M. l'avocat-général de Royer : Nous ne pouvons pas tolér...

M. l'avocat-général de Royer : Nous ne pouvons pas tolér...

M. l'avocat-général de Royer : Nous ne pouvons pas tolér...

M. l'avocat-général de Royer : Nous ne pouvons pas tolér...

M. l'avocat-général de Royer : Nous ne pouvons pas tolér...

M. l'avocat-général de Royer : Nous ne pouvons pas tolér...

M. l'avocat-général de Royer : Nous ne pouvons pas tolér...

M. l'avocat-général de Royer : Nous ne pouvons pas tolér...

M. l'avocat-général de Royer : Nous ne pouvons pas tolér...

M. l'avocat-général de Royer : Nous ne pouvons pas tolér...

M. l'avocat-général de Royer : Nous ne pouvons pas tolér...

M. l'avocat-général de Royer : Nous ne pouvons pas tolér...

d'une manière grave par un coup de fusil, et qu'on ignorait...

En conséquence, persuadé que, par l'agitation régnant en...

Et ce jourd'hui quinze juin audit an, par suite de nou...

Quant à ces messieurs furent arrivés, nous transportâ...

Quelques instants après, les mêmes individus qui s'é...

Un d'eux, cependant, qui portait une redingote marron...

M. l'avocat-général de Royer : On pourrait lire les deux...

M. l'avocat-général de Royer : On pourrait lire les deux...

M. l'avocat-général de Royer : On pourrait lire les deux...

M. l'avocat-général de Royer : On pourrait lire les deux...

M. l'avocat-général de Royer : On pourrait lire les deux...

M. l'avocat-général de Royer : On pourrait lire les deux...

M. l'avocat-général de Royer : On pourrait lire les deux...

M. l'avocat-général de Royer : On pourrait lire les deux...

M. l'avocat-général de Royer : On pourrait lire les deux...

M. l'avocat-général de Royer : On pourrait lire les deux...

M. l'avocat-général de Royer : On pourrait lire les deux...

M. l'avocat-général de Royer : On pourrait lire les deux...

M. l'avocat-général de Royer : On pourrait lire les deux...

qui, en s'introduisant par l'aine gauche, avait dû traverser la...

« Immédiatement s'est présenté à notre bureau, sur notre...

« Mercredi, 13 du courant, vers une heure et demie de re...

« Je ne sais rien autre chose, et nous n'avons pas fait de...

« M. Malaguet, chef de bataillon, 6<sup>e</sup> légion : J'ai reçu de...

« M. le président : Quel sens avez-vous donné aux paroles...

« M. le témoin : Il a dit : « Vous voyez, la mairie n'est pas...

« M. Angot, sergent-major, 6<sup>e</sup> légion, rend compte des or...

« M. Hulou, garde national, 6<sup>e</sup> légion : Après le 24 Février...

« M. Rivais, conseiller à la Cour d'appel ; Jallon, premier...

« M. Rivais, conseiller à la Cour d'appel ; Jallon, premier...

« M. Rivais, conseiller à la Cour d'appel ; Jallon, premier...

« M. Rivais, conseiller à la Cour d'appel ; Jallon, premier...

« M. Rivais, conseiller à la Cour d'appel ; Jallon, premier...

« M. Rivais, conseiller à la Cour d'appel ; Jallon, premier...

« M. Rivais, conseiller à la Cour d'appel ; Jallon, premier...

« M. Rivais, conseiller à la Cour d'appel ; Jallon, premier...

« M. Rivais, conseiller à la Cour d'appel ; Jallon, premier...

« M. Rivais, conseiller à la Cour d'appel ; Jallon, premier...

CHRONIQUE

PARIS, 5 NOVEMBRE.

Une circulaire du ministre de la justice a fait savoir...

Après l'audience solennelle, la Cour d'appel a procé...

Le public sera admis pendant dix jours, du 5 au 15...

Demain mardi, à onze heures, aura lieu l'audience...

Le Moniteur a publié hier le décret de nominations...

Substitut près le Tribunal de la Seine, M. Sallantin, chef du cabinet au ministère de la justice, en remplacement de M. Saillard, appelé à d'autres fonctions.

La première session de la Cour d'assises de la Seine, pour le mois de novembre, a été ouverte ce matin, sous la présidence de M. Jurien, dans le local de la chambre des appels de police correctionnelle, et avant l'audience solennelle d'installation.

La Cour a statué sur les excuses de plusieurs jurés. M. Baudouin, directeur des contributions, a été excusé sur la présentation d'un certificat de médecin constatant son état de maladie. M. Cabet, le chef des communis-taires, ne s'est pas présenté à l'appel de son nom, mais M. le président a donné lecture d'une lettre à lui adressée par M. Krolkowski, mandataire de M. Cabet, et qui explique son absence. Cette lettre est ainsi conçue :

Au citoyen président de la Cour d'assises.

Citoyen président, J'ai reçu un avis du citoyen maire du 3<sup>e</sup> arrondissement, qui prévient le citoyen Étienne Cabet de se trouver, le 5 novembre courant, à neuf heures précises du matin, en qualité de juré, à l'audience de la Cour d'assises, séant à Paris, au Palais-de-Justice.

Comme mandataire du citoyen Cabet, je crois devoir vous faire connaître qu'il est absent depuis le 13 décembre 1848, qu'il se trouve actuellement dans l'établissement d'Icarie, à Nauvoo, au bord du Mississippi, état d'Illinois, dans l'Amérique du Nord, et que, par conséquent, il lui est impossible de se rendre à l'acte d'invitation.

Salut et fraternité. Signé : LOUIS KROLKOWSKI, Rue J.-J. Rousseau, 18.

Paris, le 3 novembre 1849.

En conséquence, M. Cabet a été excusé.

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIÉES.

Paris. HOTEL RUE DU FAUBOURG-SAINTE-HONORÉ. Etude de M<sup>e</sup> GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, à Paris, au Palais-de-Justice, en un seul lot, le jeudi 15 novembre 1849.

D'un grand et bel HOTEL, avec cour, jardin et dépendances, sis à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 51 ancien et 47 nouveau, sortie sur l'avenue Gabrielle (Champs-Élysées).

Contenance, 2,237 mètres 38 centimètres. Revenu net au 24 avril 1847, 26,000 fr. environ.

Mise à prix : 300,000 fr. S'adresser pour les renseignements :

- 1<sup>o</sup> Audit M<sup>e</sup> GLANDAZ, avoué poursuivant, dépositaire des titres et d'une copie de l'enchère; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Richard, avoué à Paris, rue des Jeuneurs, 40; 3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Viefville, notaire à Paris, quai d'Orléans, 4.

Paris. MAISON A GRENNELLE.

Etude de M<sup>e</sup> BOUJISSIN, avoué, rue Hauteville, 30.

Vente, le 14 novembre 1849, aux criées, d'une MAISON, située à Grenelle, boulevard de la CUNETTE, à l'angle de la rue de Grenelle, sur la mise à prix de 2,000 fr.

S'adresser à M<sup>e</sup> BOUJISSIN et LE FAURE, avoués.

Paris. MAISON A CHAMPERRET.

Chez MM. DAUVIN et FONTAINE, libraires, passage des Paparomas.

DE L'EMPIRE OTTOMAN ISLAM-PANDECTES MUSULMANES

Par Chauvin BELLARD. — 1 vol. in-8. — Prix : 5 fr.

La question d'Orient est ouverte, et nous ne connaissons les peuples de l'ISLAM que sur des chroniques décriées ou des contes de voyageurs. Pas un de nos hommes sages, depuis le ministre des affaires étrangères jusqu'au dernier consul, ne sait un mot de l'Orient ni de la Turquie, et la liberté du monde va se décider à Constantinople. L'empire n'est point une théocratie, c'est une démocratie. Le sultan n'est point une légitimité monarchique, mais une dictature démocratique. Il n'y a ni ÉTAT ni AUTORITÉ dans l'ISLAM; il n'y a que la souveraineté du peuple. « Ce livre est un des plus curieux et des plus instructifs que j'aie lus... Il faut renoncer à tout système de l'organisation ottomane. M. CH. BELLARD nous démontre de ce vieil islamisme qui figurait si bien d'ns les déclamations de la politique. » (SAINT-MARC GIRARDIN, Journal des Débats du 10 janvier 1847.) — Pour les envois dans les départements et l'étranger, s'adresser à MM. LÉVYRE-LOUVET et C<sup>e</sup>, négociants, rue Monthyon, 11; à Londres, à MM. MAC COLLA et C<sup>e</sup>, négociants, 26, Gresham-Street (City).

PELLETIERES EN GROS ET FOURRURES CONFECTIONNÉES. E. Lhuillier, 52, rue Beaubourg, près celle Rambuteau.

AVIS AUX VOYAGEURS.

MAISON MEUBLÉE A PARIS, Cité d'Orléans, boulevard Saint-Denis, 14.

JOLIES CHAMBRES, depuis 1 fr. 25 c. par jour, et dans les prix de 20, 30 et 40 francs par mois. — Petits et grands APPARTEMENTS depuis 50 fr.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1849, dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de M<sup>e</sup> Eugène ACARD, huissier, rue de Richelieu, 85 nouveau. En une maison, à Paris, rue Coquillière, 12 bis. Le mercredi 7 novembre 1849. Consistant en chaises, tables, fauteuils, divan, etc. Au comptant.

SOCIÉTÉS.

Par acte passé devant M<sup>e</sup> Lebel, notaire à Saint-Denis, les 20 et 22 octobre 1849, enregistré, M. Eugène-Pierre-Joseph DELAPORTE, M. Charles-Auguste-Stanislas TURBEAUX, M. Jean-Michel CLAES, M. Adolphe-Alexandre SAINT-MARTIN, M. Philippe HOFMANS, M. François DEFOUR, M. Jean-Baptiste BOISTIAUX, M. Charles-François POISSON, M. César HELOIRE, Et M. Guillaume COSTER, Tous ouvriers imprimeurs sur étoffes, demeurant à Saint-Denis.

Ont formé entre eux une société en nom collectif, pour la fondation et l'exploitation d'une fabrique d'impressions sur étoffes.

Cette société est formée pour trois ans, à compter du 1<sup>er</sup> octobre de l'année 1849, et finira le 30 septembre 1852, 1855 ou 1858.

Le siège de la société est fixé à Saint-Denis, rue de Paris, 112. MM. Turbeaux et Defour sont, dès à présent, gérants de la société.

La raison sociale, ainsi que la signature sociale, seront : TURBEAUX, DEFOUR et C<sup>e</sup>. M. Joseph-Abel FAIVRE, négociant, demeurant à Paris, rue Montmartre, 130; M. Prosper-Justinien MICHAUD, négociant, demeurant à Paris, rue Thévenot, 21; Et un commanditaire dénommé audit acte.

Ont formé entre eux une société en nom collectif à l'égard de MM. Faivre et Michaud, et en commandite à l'égard dudit commanditaire, ayant pour objet le commerce et la fabrication de tissus de nouveautés, par continuation des opérations commerciales de feu M. Second.

Cette société a commencé le 1<sup>er</sup> septembre 1849 et finira le 31 avril 1855. Le siège est à Paris, rue Montmartre, 130. La raison et la signature sociales sont : FAIVRE, MICHAUD et C<sup>e</sup>. La commandite fournie ou à fournir est de cent mille francs. MM. Michaud et Faivre sont tous deux gérants de la société, et ont chacun la signature sociale. Pour extrait : Signé : ANGOT. (1003)

D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris, le 30 octobre 1849, enregistré à Paris, le 3 novembre suivant, n<sup>o</sup> 69, v<sup>o</sup> c<sup>o</sup>, par d'Armaugaud, qui a reçu 5 fr. 50 c.

Qu'une société en noms collectifs, sous la raison LEGRAS, MOLLER et C<sup>e</sup>, a été formée entre : 1<sup>o</sup> M. Louis-Napoléon LEGRAS, mécanicien, demeurant à Saumur, présentement résidant à Saumur, rue du Faubourg-Saint-Martin, 154, d'une part; 2<sup>o</sup> M. Frédéric-Oscar MOLLER, ingénieur civil, demeurant à Saumur, présentement résidant à Paris, rue Laflitte, 52, d'autre part; 3<sup>o</sup> M. Louis-Alfred PEYRUSSAT, négociant, demeurant à Bordeaux, présentement résidant à Paris, boulevard des Capucines, 25, encore d'autre part.

Pour la transformation des matières fécales en terreau et engrais pour l'agriculture; Que le siège de la société est fixé dans ses bureaux, rue Laflitte, 52, à Paris; Que cette société a été constituée pour vingt années, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1849, pour finir le 30 juin 1869; Que chacun des trois associés est également autorisé à gérer, administrer et signer pour la société.

Pour extrait conforme : MOLLER. (1005)

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Trépage, notaire à Paris, le 31 octobre 1849, il a été formé pour l'exploitation du journal la Gazette de France, une société en nom collectif à l'égard de MM. Jacques-Honoré de LOURDOUEUX, rédacteur en chef du journal, demeurant à Paris, rue du Doyenné, 12; et Pierre-Louis AUBRY-FOUCAULT, ancien gérant responsable de la Gazette, demeurant à Paris, rue Grenelle-Saint-Germain, 84, et en commandite à l'égard des personnes qui participeront à la société en y prenant des actions.

Le siège de la société est à Paris, rue du Doyenné, 12; sa durée est de quinze ans, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1849; sa raison sociale : H. de LOURDOUEUX et C<sup>e</sup>. Le fonds social est fixé à 180,000 francs, divisé en 180 actions de 1,000 fr. chacune. A ce premier fonds, il en sera joint un autre de 100,000 francs, divisé en 100 actions de 1,000 fr. aussi, qui ne seront émises qu'au fur et à mesure des besoins du journal, après avoir pris l'avis du conseil de surveillance. Les actions sont nominatives et divisibles en demi-actions.

M. de Lourdoeux et M. Aubry-Foucault sont gérants de la société; ils ont l'administration générale des affaires de la société, la signature sociale pour ces affaires, et la signature du journal, le tout conjointement ou séparément.

Pour extrait : TRÉPAGE. (1006)

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Trépage, notaire à Paris, le 31 octobre 1849, il a été formé pour l'exploitation du journal la Gazette de France, une société en nom collectif à l'égard de MM. Jacques-Honoré de LOURDOUEUX, rédacteur en chef du journal, demeurant à Paris, rue du Doyenné, 12; et Pierre-Louis AUBRY-FOUCAULT, ancien gérant responsable de la Gazette, demeurant à Paris, rue Grenelle-Saint-Germain, 84, et en commandite à l'égard des personnes qui participeront à la société en y prenant des actions.

Le siège de la société est à Paris, rue du Doyenné, 12; sa durée est de quinze ans, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1849; sa raison sociale : H. de LOURDOUEUX et C<sup>e</sup>. Le fonds social est fixé à 180,000 francs, divisé en 180 actions de 1,000 fr. chacune. A ce premier fonds, il en sera joint un autre de 100,000 francs, divisé en 100 actions de 1,000 fr. aussi, qui ne seront émises qu'au fur et à mesure des besoins du journal, après avoir pris l'avis du conseil de surveillance. Les actions sont nominatives et divisibles en demi-actions.

Enfin, deux autres jurés, MM. Deville, ouvrier maréchal-ferrant, et Gauchet, ouvrier mécanicien, ont prié la Cour de les excuser, attendu leur qualité d'ouvriers salariés à la journée. La Cour, faisant droit à leur réclamation, les a dispensés de siéger pendant toute la session.

L'un de ces jours derniers, Mme X..., venant d'Orléans, descendait le soir avec sa domestique à la gare du chemin de fer à Paris, faisait enlever et placer sur une voiture ses bagages. Arrivée à son domicile, boulevard Bourdon, elle remit au lendemain la visite et le déballage de ses colis. Le lendemain, avant qu'elle n'eût opéré la reconnaissance de ses effets, des agents du service de sûreté se présentaient chez elle et lui demandaient si un vol récent n'avait pas été commis au préjudice d'une personne à son service; elle fit appeler sa domestique, et celle-ci répondit négativement: alors les agents lui montrèrent divers objets, des lettres, des certificats, des reçus d'argent, un nécessaire, des effets de femme, etc., et lui demandèrent si elle pourrait leur donner quelques renseignements sur la propriétaire de ces objets? Elle ne leut pas plutôt vus, qu'elle s'écria : « Mais tout cela est à moi; c'était dans ma malle. »

On procéda immédiatement à la reconnaissance des bagages rapportés la veille, et l'on s'aperçut que cette malle avait été oubliée au bureau des bagages, à la gare du chemin de fer à Paris, où l'on se rendit sur-le-champ avec les agents; mais là, on reconnut qu'elle avait été soustraite la nuit précédente; un malfaiteur s'était introduit, à l'aide d'escalade, du dehors dans l'embarcadère, s'était approprié et était sorti par la même voie sans avoir été aperçu. Ce malfaiteur était un réclusionnaire libéré en rupture de ban, que les agents du service de sûreté avaient arrêté quelques heures plus tôt rue de la Tannerie, porteur d'un paquet qui leur a paru, avec raison, provenir d'une source suspecte. Ce paquet contenait, en effet, les divers objets que nous avons énumérés plus haut, appartenant à la domestique de Mme X..., et avaient été renfermés dans la malle qui lui avait été volée.

En présence de ces nombreuses pièces à conviction, dont il était encore porteur, l'inculpé n'a pu nier être l'auteur du vol; il a été envoyé au dépôt pour être mis à la disposition de la justice.

Onze condamnés à la peine des travaux forcés ont été extraits de la prison de la Roquette et dirigés sur le bagne de Toulon, où ils doivent subir leur peine; ces condamnés sont : Ambroise Manseau, à perpétuité, pour fabrication et émission de fausses monnaies; Pierre Tour-nade, à vingt ans, précédemment libéré de deux jugements, l'un aux travaux forcés et l'autre à la réclusion; Louis-Joseph Renaud et Victor Michel Hureau, chacun à vingt ans; Charles-Alexandre Bonniot, à dix ans; Alexandre Lagouet, à huit ans; Pierre Joannès, à sept ans; Victor-André-Barthélemy Trécul, à six ans; Armand-Hubert Barbet, Pierre Manque et Nicolas Biaggi, chacun à cinq ans. La voiture cellulaire qui a transporté ces onze individus prendra en outre sur sa route d'autres condamnés à la même peine, qu'ils doivent subir également au bagne de Toulon. Le départ de ce matin n'a été signalé par aucun incident qui mérite d'être rapporté.

De toutes les inventions pour faire repousser et épaissir les cheveux, l'eau de Lob seule a acquis une réputation universelle. Un flacon de 5 ou 10 francs suffit pour faire repousser les cheveux. Aussi, M. Léopold Lob, rue Saint-Honoré, 281, à Paris, peut-il à peine satisfaire à toutes les commandes.

L'huile de foie de morue naturelle se vend rue St-Martin, 36, à l'olivier. Spécialité d'huiles. Expédition.

MAISON A LA VILLETTE.

Etude de M<sup>e</sup> CHAGOT, avoué à Paris, rue de Cléry, 21.

Vente sur baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 10 novembre 1849, deux heures de relevée, d'une MAISON et dépendances, sise à la Villette, rue de Flandre, 108. Mise à prix réduite : 3,000 fr. au lieu de 8,000 fr. S'adresser pour les renseignements, à M<sup>e</sup> CHAGOT, avoué, rue de Cléry, 21; et à M<sup>e</sup> Bardin, avoué, quai des Grands-Augustins, 41.

Mise à prix : 8,166 fr. 70 c. 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Ernest CHAUDÉ, rue Louis-le-Grand, 25; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Godard, boulevard St-Denis, 28; 3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Marin, rue Richelieu, 60; 4<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Laurent Ralier, rue Coquillière, 27.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Ville de Paris.

MAISON RUE SAINTE-AVOIE.

A vendre par adjudication, à la requête de M. le préfet de la Seine, en la chambre des notaires de Paris, par M<sup>e</sup> Casimir NOEL et DELAPALME, le mardi 13 novembre 1849, à midi, d'une MAISON appartenant à la Ville de Paris, située rue Sainte-Avoie, 8, dont partie est nécessaire à l'alignement de la rue et devra être abandonnée sans indemnité. On entrera en jouissance immédiatement.

Mise à prix : 40,000 fr. L'adjudication aura lieu même sur une seule enchère. S'adresser, pour visiter la maison, sur les lieux, et pour connaître les conditions de la vente, à M<sup>e</sup> Casimir NOEL, notaire à Paris, rue de la Paix, 17, dépositaire des plans et du cahier des charges.

2 Courbevoie MAISONS ET TERRAIN A PUTEAUX.

Etude de M<sup>e</sup> MOULLIN, avoué à Paris, rue des Petits-Augustins, 8.

Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> GREBAUT, notaire à Courbevoie, d'une MAISON sise à Puteaux, rue St-Denis, 72.

Mise à prix : 2,000 fr. 2<sup>o</sup> D'une autre MAISON sise audit lieu, au coin de la rue Pitois et de celle Gerhard. Mise à prix : 1,000 fr. 3<sup>o</sup> Et d'un TERRAIN audit lieu, rue Pitois. Mise à prix : 100 fr.

Le tout en trois lots. L'adjudication aura lieu le dimanche 18 novembre 1849, heure de midi. S'adresser pour les renseignements :

A M<sup>e</sup> MOULLIN, avoué poursuivant, à Paris, rue des Petits-Augustins, 8, dépositaire d'une copie du cahier d'enchères; A M<sup>e</sup> Vigier, avoué collicitant, demeurant à Paris, quai Voltaire, 17; A M<sup>e</sup> GREBAUT, notaire à Courbevoie, dépositaire du cahier d'enchères.

Avis judiciaires.

D'un exploit du ministère de FUMET, huissier à Paris, en date du 30 octobre 1849, dûment enregistré, il appert qu'à la requête de M. Ch. LEBON, tous les actionnaires et porteurs d'actions inconnus de la Compagnie d'éclairage par le gaz (L'ALGÉRIENNE) ont été assignés en renvoi devant arbitres-juges, au parquet de M. le procureur de la République, à Paris, pour l'audience du Tribunal de commerce de la Seine du 28 décembre prochain.

CAISSE MUTUELLE D'ÉCONOMIE ET DE PRÉVOYANCE.

Etude de M<sup>e</sup> THOMAS, avoué à Paris, place Vendôme, 14, et rue du Marché St-Honoré, 21. Liquidation de l'ASSOCIATION, caisse mutuelle d'économie et de prévoyance.

En exécution du jugement homologatif de l'acte liquidatif de l'Association, les arrérages des inscriptions de rente, le prix provenant de la vente des portions de rente non susceptibles d'être immatriculées, les inscriptions immatriculées aux noms de ceux des sociétaires qui étaient suffisamment désignés dans les polices, ont été déposés à la caisse des consignations, où le tout est à la disposition des sociétaires. — Des lettres contenant des instructions et le libellé des procurations demandées par la caisse des consignations, sont adressées aux domiciles indiqués dans les polices, ainsi qu'aux anciens agents, où les sociétaires qui ne recevraient point leurs lettres pourront prendre des renseignements. Chaque sociétaire devra envoyer sa police, afin d'éviter les frais de procurations.

Le Tribunal a chargé M<sup>e</sup> THOMAS, avoué de la liquidation, de retirer les sommes inférieures à 30 fr. et d'en faire la remise aux ayants-droits, sur décharge dont le modèle est dans la lettre adressée aux sociétaires.

Signé GODEFROY, liquidateur.

AVIS.

Le gérant de la Compagnie l'Extinction du Paupérisme invite les actionnaires de ladite société à se réunir extraordinairement le 10 décembre prochain, à deux heures de l'après-midi, dans les bureaux, place de la Bourse, 11, siège de la société.

AUBERT & C<sup>e</sup>, ÉDITEURS, PLACE DE LA BOURSE, 28.

LE DIABLE ROUGE ALMANACH CABALISTIQUE 1850. Contenant : Les Tables Cabalistiques à l'aide desquelles chacun peut tirer son horoscope et prévoir son avenir ainsi que celui des autres, et des Prophéties curieuses sur les grands événements qui doivent arriver; précédé d'un petit traité sur les Sciences occultes, etc. 1 vol. in-16 orné de vignettes par Bertall, Nadar, etc. Prix : 50 centimes. — Par la poste franco, 75 cent.

CHAUFFAGE ÉCONOMIQUE.

BOULEVARD BONNE-NOUVELLE, 26. Calorifères économiques de 25 à 90 fr. et au-dessus, adoptés par les Compagnies des chemins de fer du Nord, de Rouen, d'Orléans, par plusieurs Compagnies d'assurances, institutions, lycées et autres grands établissements. — Colonnes-calorifères se plaçant sur des poeles dont elles remplacent, avec une immense économie, la chaudière, obtenue difficilement et à grands frais.

Société des Travailleurs réunis, 6, RUE S<sup>t</sup>-JOSEPH, A PARIS

Manufacture d'Horlogerie française. — Grand assortiment de Pendules de toute espèce et aux prix les plus modérés. — Marbres, Bronzes (style Louis XV), Garnitures de Cheminées, etc., etc. (Aff.)

GLYSO-POMPE

PERFECTIONNÉ et A JET CONTINU garanti. Adrien PETIT, inventeur, rue de la Cité, 19, tous marqués de son nom.

Fabrique de tubes imperméables garantis. Cet instrument, remarquable par sa simplicité et sa solidité, est le plus commode pour lavements et injections. Il est le seul qui ait obtenu des médailles aux expositions. (2798)

Maladies secrètes.

TRAITEMENT DU DOCTEUR C<sup>e</sup> ALBERT

Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de maladies abandonnées comme incurables, sont des preuves non équivoques de son efficacité sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Avant cette découverte, on avait à désirer un remède qui agit également sur toutes les constitutions, qui fût sûr dans ses effets, exempt des inconvénients qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurelles.

Aujourd'hui on peut regarder comme résolu le problème d'un traitement simple, facile, et sans nous pouvons le dire sans exagération, infallible contre toutes les maladies secrètes, quelques anciennes ou invétérées qu'elles soient.

Le traitement du Dr Albert est peu dépendant, facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement; il s'emploie avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats.

Rue Montorgueil, 21. Consultations gratuites tous les jours. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (Aff.)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES. (Décret du 22 août 1848.)

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers :

1<sup>o</sup> AFFIRMATIONS. Du sieur DUPRAT (Etienne), nég. en vins, rue Pavée, 24, au Marais, le 10 novembre à 1 heure (N<sup>o</sup> 383 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS. Du sieur BOUTTEVILLAIN (Louis-Félix), mécanicien, à La Chapelle-Saint-Denis, le 10 novembre à 1 heure (N<sup>o</sup> 48 du gr.).

Des sieurs JOBERT (Erés) et Charles-Alphonse, nég. en mercerie, rue St-Denis, 92, le 10 novembre à 11 heures (N<sup>o</sup> 826 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer un état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Une sera admis que les créanciers reconnus.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers :

1<sup>o</sup> VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur KERCHOVE (Charles-Adolphe), menuisier, cité Valadon, 22, Gros-Cailhou, le 10 novembre à 1 heure (N<sup>o</sup> 714 du gr.).

2<sup>o</sup> Du sieur BOUCHE (Charles-Antoine), nourrisseur, à Clichy-la-Garenne, route de la Révolte, 41, le 10 novembre à 11 heures (N<sup>o</sup> 949 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS. Du sieur DELARUE (Honoré), épici-

TRIBUNAL DE COMMERCE.

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES. (Décret du 22 août 1848.)

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers :

1<sup>o</sup> AFFIRMATIONS. Du sieur DUPRAT (Etienne), nég. en vins, rue Pavée, 24, au Marais, le 10 novembre à 1 heure (N<sup>o</sup> 383 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS. Du sieur DELARUE (Honoré), épici-

TRIBUNAL DE COMMERCE.

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES. (Décret du 22 août 1848.)

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers :

1<sup>o</sup> VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur KERCHOVE (Charles-Adolphe), menuisier, cité Valadon, 22, Gros-Cailhou, le 10 novembre à 1 heure (N<sup>o</sup> 714 du gr.).

2<sup>o</sup> Du sieur BOUCHE (Charles-Antoine), nourrisseur, à Clichy-la-Garenne, route de la Révolte, 41, le 10 novembre à 11 heures (N<sup>o</sup> 949 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS. Du sieur DELARUE (Honoré), épici-

er, place Cambrai, 9, le 10 novembre à 1 heure (N<sup>o</sup> 907 du gr.).

Des sieurs DE BROSSARD frères (Charles-François-Henri et Charles-Alphonse), nég. en mercerie, rue St-Denis, 92, le 10 novembre à 11 heures (N<sup>o</sup> 826 du gr.).

Du sieur DELÉPINE (Ludovic), md d'eaux-de-vie et liqueurs, quai de la Tourneville, 13, le 10 novembre à 11 heures (N<sup>o</sup> 871 du gr.).